

Département des Bouches-du-Rhône

ENQUETE PUBLIQUE

relative à:

**LA DEMANDE DE REALISATION DE TRAVAUX
D'AMELIORATION DE LA QUALITE AGRONOMIQUE DES
SOLS AU LIEU-DIT «GALIGNAN-EST» FORMULEE PAR LA
SOCIETE EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR**

Commune d'Arles

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur: Joël GUITARD

Enquête effectuée du lundi 11 février 2019 au jeudi 14 mars 2019

Maître d'ouvrage: EARL Domaine de Montmajour

La demande d'autorisation de la réalisation de travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit Galignan Est sur la commune d'Arles a fait l'objet d'une enquête publique du 11 février 2019 au 14 mars 2019.

L'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure à savoir :

- Etude du dossier de demande d'autorisation, entretiens préliminaires avec les services de l'Etat, rencontre du maître d'ouvrage du projet en préambule à l'ouverture de l'enquête, et visite des lieux du chantier
- Vérification de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur la zone du projet ainsi que sa parution dans la presse habilitée à publier les annonces légales
- Ouverture du registre d'enquête, paraphe des documents et tenue des permanences prévues pour l'accueil du public
- Clôture et prise en charge du registre d'enquête
- Transmission du procès verbal de synthèse au maître d'ouvrage et réception d'un mémoire en réponse

Le nombre de personnes s'étant exprimées au cours de l'enquête paraît significatif notamment pour une enquête relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette mobilisation qui peut s'expliquer par la dénomination de l'objet de l'enquête, a conduit à la découverte d'un projet totalement étranger aux pratiques habituelles de l'agriculture au niveau local. La perception générale a été celle d'un projet porteur d'autres objectifs que l'amélioration de la qualité agronomique des sols pourtant fortement mise en avant comme unique objectif du projet par le Maître d'Ouvrage ou le bureau d'étude l'accompagnant dans sa démarche.

Il n'est dès lors pas surprenant que l'ensemble des contributions traduise une totale opposition au projet.

Nous considérons que cette totale non-acceptabilité sociale du projet doit être prise en compte dans la constitution de notre avis en tant que Commissaire Enquêteur.

Nous rappelons que les remarques qualitatives ou quantitatives ainsi que les arguments techniques apportés par la lecture de ces contributions nous ont permis d'avoir une lecture plus avisée des argumentaires développés et d'alimenter nos commentaires exprimés dans le chapitre III du document « Déroulement de l'Enquête ».

Considérant également que :

- En respect de la séquence Eviter/Réduire/Compenser, aucun scénario alternatif à un remplacement du sol par adaptation des cultures au sol existant, l'irrigation étant exclue, n'a été envisagé.
- Les risques sur l'atteinte de la nappe phréatique de Crau, identifiée dans le SDAGE comme aquifère d'intérêt patrimonial, ne sont pas clairement levés par les débats entre le Maître d'Ouvrage et le SYMCRAU établissement public en charge de la nappe de la Crau et subsistent suffisamment pour justifier, avec un objectif curatif, l'installation d'un moyen supplémentaire de mesure.
- Les impacts du projet sur les milieux naturels paraissent sous-estimés par insuffisance d'inventaire ou par pondération excessive. Or le projet est situé dans une espace « agricole gestionnaire d'écosystème » au sens de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône. Il convient d'assurer la vocation agricole et naturelle de ces espaces, en évitant leur mitage progressif et en garantissant le respect des paysages et des milieux environnants.
- Les accès routiers au chantier ne sont pas adaptés au regard de l'importance du trafic généré et compte-tenu des poids de matériaux à faire circuler sur des chemins limités en tonnage.
- L'absence de l'information nécessaire pour lever toute interrogation sur la finalité du projet et exclure celle du profit financier lié à la vente des déblais résultant d'un affouillement conséquent du sol, maintient l'ambiguïté sur la rubrique ICPE-3 ou ICPE-1 au titre de laquelle la demande d'autorisation aurait du être introduite par l'EARL Domaine de Montmajour.
- La commune d'Arles avait déjà été sollicitée en 2008 pour un projet de carrière sur exactement la même parcelle, sans que la

procédure réglementaire n'aille à son terme. L'autorisation d'un projet conduisant au même type de chantier ne pourrait constituer qu'un précédent entamant la protection du sous-sol fort convoité de la Crau

Nous émettons un Avis Défavorable

à la demande d'autorisation de travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit Galignan Est présentée par l'EARL Domaine de Montmajour sur la commune d'Arles

Fait à Port Saint Louis du Rhône le 12 avril 2019

Joël Guitard
Commissaire Enquêteur

—